

Première grosse délivrée à mes ZOHOUN
C. Bertin et autres ce vendredi 16 mars 2018

Ahophil

N° 029/CA du Répertoire

N° 2006-46/CA₁ du Greffe

Arrêt du 04 mai 2017

AFFAIRE :

- ZOHOUN C. Bertin et six autres

C/

-Ministre du développement des Finances

Et de l'Economie (MDFE)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 03 mai 2006, enregistrée au greffe de la Cour sous le numéro 355/CS/CA du 05 mai 2006 par laquelle messieurs ZOHOUN C. Bertin, KAKPO Damien, DAVID Roch, FLATIN Urbain, SOSSOU Alexis, KARIMOU Osséni et NASCIMENTO J-B Edgard ont saisi la haute juridiction d'un recours tendant à :

-dire et juger que la suspension de leurs salaires et traitements par le ministre des finances et ses cadres viole la loi ;

-constater que le refus du ministre des finances d'exécuter les prescriptions contenues dans la lettre n° 01587/MJLDH/DC/SA du 14 octobre 2004 de son homologue de la justice est un excès de pouvoir ;

-ordonner en conséquence, la mise en exécution d'office de la lettre précitée du garde des sceaux et ce, pour compter de février 2002, mois de suspension illégale des salaires ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la lettre n° 2604/GCS du 1er octobre 2013, par laquelle le greffier en chef de la Cour a communiqué le mémoire en défense de maître Bertin AMOUSSOU, conseil du ministre du développement, des finances et de l'économie à messieurs ZOHOUN Bertin, KARIMOU Osséni et consorts, lesquels ont fait leurs observations les 29 et 30 octobre 2013 ;



L n° 0943 / GCS du 16/03/2018 → Zohoun C. Bertin
L n° 0944 / GCS du " → et 6 autres
L n° 0945 / GCS du " → PGCS
L n° 0946 / GCS du " → AJT
L n° 0947 / GCS du " → NÉF/C PCS
L n° 0947 / GCS du " → ne Bertin AMOUSSOU

f

7

Vu la correspondance n°- 0115/GCS du 18 janvier 2017, par laquelle le greffier en chef de la Cour a communiqué les observations des requérants au ministre de l'économie et des finances par le truchement du président de la Cour suprême ;

Vu le courrier n°- BCA/AA/0357/17 du 13 mars 2017, enregistré au greffe de la Cour sous le n° 0219/GCS du 14 mars 2017, par lequel maître Bertin C. AMOUSSOU a communiqué son mémoire en duplicata ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï le Procureur Général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'au soutien de leur demande, les requérants exposent que courant décembre deux mille un, plusieurs magistrats ont été poursuivis et détenus pour avoir émis ou perçu abusivement des mémoires et taxes de frais de justice criminelle, faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions respectives ;

Que la procédure pénale ainsi engagée n'a reçu aucun aval préalable de l'institution chargée de la discipline des magistrats qu'est le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), seul compétent pour apprécier l'opportunité de prendre ou non un acte de suspension administrative contre les personnes mises en cause ;

Que ce traitement arbitraire et inhumain s'est accentué dès février deux mille deux, lorsque le ministre des finances et de l'économie s'est refusé de liquider les traitements et salaires de tous les magistrats détenus préventivement sans qu'aucune mesure de suspension administrative n'ait été prise par quelque autorité et notifiée aux intéressés ;

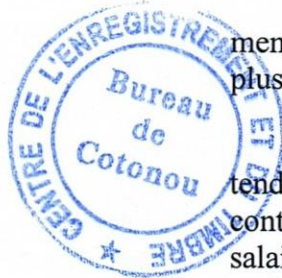
Que toutes les démarches entreprises par les magistrats aux fins de rétablissement de leurs traitements sont demeurées infructueuses jusqu'en octobre 2004, où enfin le garde des sceaux, ministre en charge de la justice par lettre n°-01587/MJLDH/DC/SG/ du 14 octobre 2004 a reconnu le caractère illégal de la suspension et

demandé à son homologue des finances de rétablir les traitements desdits magistrats ;

Qu'exaspérés par le dilatoire entretenu autour de ce rétablissement, ils ont été amenés à saisir le ministre des finances par un recours gracieux en date du 09 janvier 2006 ;

Que le silence du ministre pendant deux (2) mois vaut décision définitive de rejet ;

Qu'au vu de la vanité des actions persuasives qu'ils ont menées, il y a lieu de saisir la Haute juridiction aux fins indiquées plus haut ;



Considérant que les requérants ont saisi la Cour d'un recours tendant notamment à déclarer la suspension de leurs salaires contraire à la loi, puis à entendre ordonner le rétablissement desdits salaires ;

Considérant que la suspension de salaire d'agents publics s'apprécie comme une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit ;

Qu'en tant que tel, cet acte a apporté une modification à l'ordre juridique existant en ce qu'il a privé les requérants de leur moyen de subsistance ;

Qu'il importe peu que la décision de suspension de salaire n'ait pas été consacrée par un acte administratif du ministre des finances, ni d'aucune autre autorité administrative ;

Considérant que l'interruption de paiement de leur salaire, constituée même en l'absence d'un acte administratif, qualifie les requérants à attaquer cette mesure qui leur fait grief ;

Que le moyen de l'administration tendant à soutenir l'irrecevabilité du recours au motif qu'il n'est dirigé contre aucun acte administratif est vain et mérite rejet ;

Considérant qu'en sus de la violation de la loi alléguée par les requérants, ceux-ci demandent à la Cour de prendre toute décision de nature à corriger pleinement la violation du droit commise ;

Considérant que ce type de recours s'analyse non pas comme un recours pour excès de pouvoir, mais plutôt comme un recours de plein contentieux ;

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Considérant que la requête en date du 03 mai 2006 des requérants a été respectueuse des forme et délai prévus par la loi s'agissant de pleine juridiction ;

Qu'il échet de la déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que les requérants réclament le rétablissement de leurs salaires qu'ils estiment indûment et illégalement suspendus ;

Considérant que l'administration s'oppose à cette demande et invoque les dispositions des articles 124 alinéa 1, 139 alinéas 1 et 2 et 149 alinéa 1 de la loi n°-86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat (APE) ;

Considérant que ces articles disposent :

Article 124 : Tout agent permanent de l'Etat a droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement soumis à retenue pour pension ou salaire et des accessoires du traitement.

Article 139 : Lorsqu'un agent permanent de l'Etat fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive ;

L'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son encontre.

Article 149 : Pendant la durée de la détention, l'agent permanent de l'Etat dont la cessation temporaire de service a été constatée, perd son droit à la rémunération mais conserve le bénéfice de la totalité des allocations familiales ;

Considérant que la loi n°-86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat constitue le cadre statutaire légal et général des agents de l'Etat ;

Que ce statut ainsi que le prévoit son article premier « s'applique aux personnes qui nommées dans un emploi permanent, sont titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations et services de l'Etat et des collectivités, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des établissements publics à caractère industriel et commercial ou à un caractère social et des offices » ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier alinéa 2 de la décision-loi n°89-006 du 12 avril 1989, modifiant et complétant la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat : « Il (le présent statut) ne s'applique ni aux personnels du cadre de la magistrature, ni aux personnels militaires » ;

* Considérant que les requérants sont des magistrats dont le statut est régi par la loi n°-2011-35 du 21 février 2003 ;

Qu'il s'agit d'un statut particulier ;

Considérant que les lois spéciales dérogent aux lois qui ont une portée générale ainsi que le suggère la maxime « Specialia generalibus derogant » ;

Qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, la loi applicable aux requérants est, non pas la loi portant statut général des APE, mais plutôt la loi n°-2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature elle-même précédée par la loi n°-83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la magistrature béninoise en vigueur au moment des faits ;

Considérant que la faute professionnelle ou extra-professionnelle peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre de tout agent de l'Etat sans préjudice de l'application de la loi pénale ;

Considérant que le régime disciplinaire des magistrats est fixé par le titre IV de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 ;

Qu'aux termes de l'article 57 de ladite loi, « Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Cette faute disciplinaire est appréciée par le Conseil supérieur de la magistrature » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 60 de la même loi, « Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats, même en détachement, par le Conseil supérieur de la magistrature » ;

Qu'il suit de la lecture combinée des articles 57 et 60 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 que le seul organe habilité à infliger des sanctions disciplinaires aux magistrats est le Conseil supérieur de la magistrature ;



*

7

Considérant que le ministre en charge des finances a d'initiative suspendu pour compter du 1er février 2002, le paiement des salaires au profit des requérants ;

Considérant que la suspension de salaire constitue l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003, applicables aux magistrats ;

Qu'elle relève des prérogatives de l'organe de discipline des magistrats à savoir le Conseil supérieur de la magistrature qui seul peut la prononcer ;

Qu'en agissant comme il l'a fait, le ministre des finances a outrepassé ses compétences et a violé la loi ;

Considérant que par courrier n°-01587/MJLDH/DC/SG/SA du 14 octobre 2004 adressé au ministre des finances et de l'économie, le garde des sceaux, ministre de la justice, après avoir admis qu'aucune procédure disciplinaire n'a été enclenchée contre les magistrats poursuivis dans l'affaire des frais de justice criminelle, a engagé ledit ministre à assurer le rétablissement des salaires des intéressés ;

Considérant en outre que dans le cadre du « rétablissement de mandatement de salaire », le garde des sceaux, ministre de la justice a fait tenir au ministre des finances, par lettre n°-01615/MJLDH/DC/SG/SA du 19 octobre 2004, la liste des magistrats concernés au nombre desquels figurent les requérants ;

Que depuis lors, les salaires de ces magistrats sont restés suspendus ;

Considérant que cette interruption de paiement de salaire a perduré jusqu'à la révocation des requérants de la fonction publique ;

Qu'en raison de l'illégalité ayant entaché la mesure de suspension, il y a lieu d'en ordonner main-levée et de condamner l'Etat béninois à payer aux requérants ou à leurs ayants droit, le montant calculé de leurs salaires respectifs ainsi que des avantages et autres accessoires de salaires qui leur sont dus, sur la période du 1er février 2002 à la date de leur révocation de la fonction publique ;

Considérant qu'en ce qui concerne le magistrat DAVID Rock, la liquidation des salaires et autres accessoires qui lui sont dus au titre de la période de suspension, se fera jusqu'à la date de son décès survenu le 17 août 2006 ;



Par ces motifs**Décide :**

Article 1 : Le recours en date à Cotonou du 03 mai 2006, de ZOHOUN C. Bertin, KAKPO Damien, DAVID Roch, FLATIN Urbain, SOSSOU Alexis, KARIMOU Osséni, NASCIMENTO J.B. Edgard, tendant à la condamnation de l'Etat béninois au paiement des montants de leurs salaires dans la période du 1er février 2002 à la date de leur révocation de la fonction publique béninoise, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'Etat béninois est condamné à payer à ZOHOUN C. Bertin, KAKPO Damien, Osséni KARIMOU, NASCIMENTO J.B. Edgard, FLATIN Urbain, SOSSOU Alexis, le montant calculé de leurs salaires respectifs ainsi que les avantages et autres accessoires de salaire sur la période du 1er février 2002 à la date de leur révocation de la fonction publique ;

Article 4 : L'Etat béninois est condamné à payer à la succession de DAVID Roch, le montant calculé de ses salaires ainsi que des avantages et autres accessoires de salaires qui lui sont dus de la période du 1er février 2002 au 17 août 2006, date du décès de l'intéressé ;

Article 5 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public ;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au procureur général près la Cour suprême et publié au journal officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy Yawo. KODO
et

Etienne AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatre mai deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit

F

F



DE = Gratis

Enregistré à Cotonou le 02/03/18
Fo 45 Case 2802
Reçu Gratis

8

ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, Procureur Général ;

MINISTERE PUBLIC ;

AHOMADEGBE Philippe,

GREFFIER ;



[Handwritten signature]

CODO TOAFODE
Audrey Lauretta Fifatin

Et ont signé :

Le président-rapporteur

[Handwritten signature]
705

Victor D. ADOSSOU

Le greffier.

[Handwritten signature]

AHOMADEGBE Philippe